

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 MARS 2022

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Mme Simonne MALET (procuration à Mme Maryvone RINGEVAL), Mme Marie-Claude DESSORT (procuration à Mme Michèle BISIAUX), Mme Françoise LEVEAUX (procuration à Mme Brigitte BROGNET), Mr Stéphane POBEREJKO (procuration à Mme Michèle BISIAUX), Mr Jean-Philippe LAMAND (procuration à Mme Joëlle BLEUX).

Secrétaire de séance : Mr Jean-William HALAT.

1 REMBOURSEMENT D'ARRHES

Dans un premier temps, Mr le Maire donne lecture aux élus du courrier reçu en mairie le 16 mars 2022 de Mme Evelyne DUBOIS, qui sollicite le remboursement des arrhes (75€) versés pour la location de la salle la Marlière le 26 mars 2022 au motif suivant : changement d'avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité **rejette** la demande de Mme DUBOIS comme suit :

5 abstentions : Audrey PETIT, François PRUVOT, Cyril PLATEAU, Bernard WANTE, Bruno CHARLET

14 contre (9 + 5 pouvoirs)

Puis le conseil municipal étudie la demande reçue le 04 mars 2022 de Mme Aoudi Djafer Sabrina, qui sollicite le remboursement des arrhes versés (250€) pour la location de la salle du haut du Tordoir le 27 août 2022.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

2 NOUVEAUX TARIFS DES SORTIES ET ACTIVITES DU LALP

Mr le Maire soumet aux élus les propositions de tarifs de sorties et activités du LALP (Lieu d'Accueil et de Loisirs de Proximité) organisées lors des vacances scolaires, applicables à compter de cette année :

Sorties/Activités	Tarif commune	Tarif extérieur
Laser Game	8€	10€
Bowling	8€	10€
Monde virtuel Cambrai	14€	16€
Ice Mountain (Comines)	18€	20€
Parcs d'attractions, Nausicaa	18€	20€
Patinoire	6€	8€
Koezio (Villeneuve d'Ascq)	12€	14€
Sortie culturelle (Musées, expositions)	4€	6€
Get out (Lille)	8€	10€
Accrobranche	12€	14€
Battlekart	16€	18€
Rafting	14€	16€
Clip and Climb	10€	12€
Team Square	10€	12€
Stage scientifique, activité plastique, avec intervenant	6€	8€
Activité sportive avec matériel spécifique et intervenant	6€	8€
Parc d'Olhain	8€	10€
Cambrésis Aréna	8€	10€
Ninja Warrior	8€	10€
Jump XL	8€	10€
Prison Island	10€	12€

Après en avoir délibéré, **ADOPTÉ à l'UNANIMITÉ.**

3 PRIME AUX FUTURS MARIÉS

Mr le Maire souhaite proposer d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2022 une prime « mariage » de 50€ aux couples qui se marient en notre maison commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2022 une prime « mariage » de **CINQUANTE EUROS** (50€) aux couples qui se marient en notre maison commune

-Précise que cette somme fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire de l'un des époux ou sur leur compte commun

4 TARIF DES ENCARTS PUBLICITAIRES A L'INTERIEUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION COMMUNAUX

Mr le Maire propose de fixer le tarif d'une publicité commerciale à l'intérieur des supports de communication communaux (bulletin municipal, guide pratique) à 40€ par parution.

Une proposition sera faite aux commerçants, artisans et entreprises et titre de recettes sera émis si accord de leur part.

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE

5 CREATION DE TROIS EMPLOIS EN CONTRAT AIDE «CUI-PEC »

Mr le Maire propose de recruter trois contrats aidés en CUI PEC à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

-deux contrats aidés CUI P.E.C pour les fonctions d'agent d'entretien polyvalent des espaces verts sur un temps de travail hebdomadaire fixé à 30 heures et pour une durée de douze mois

-un contrat aidé CUI P.E.C pour les fonctions d'assistant administratif sur un temps de travail hebdomadaire fixé à 30 heures pour une durée de six mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

- d'adopter la proposition de Mr le Maire

-de fixer la rémunération au SMIC horaire

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

-d'autoriser Mr le Maire à signer les conventions et les contrats de travail à durée déterminée à venir

6 RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX

Mr le Maire propose aux élus de compléter la délibération n°2017/11/28-05 du 28 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité et d'attribuer l'IFSE et le CIA au cadre d'emploi des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE

7 FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du

CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

Plafond de prise en charge des frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation est plafonnée comme suit :

- Plafond par action de formation : 1.500 euros
 - Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros
- dans la limite des crédits budgétaires votés chaque année

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Ils seront donc à la charge de l'agent.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Instructions des demandes

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation retenu
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation
- Le coût de la formation.

Pour ce faire, il complètera un formulaire spécifique (annexé à la présente délibération).

Examen des demandes par la collectivité

Les demandes seront instruites par la collectivité par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes.

Priorisation des demandes

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique etc ...est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Décision de l'autorité territoriale

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

8 ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIE COORDONNE PAR LE SIDEC

Monsieur le Maire expose :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au Code de la Commande Publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des collectivités présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEC a, dès 2014, créé un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés. Aujourd'hui, l'évolution du code de la commande publique, des statuts du SIDEC, du périmètre du groupement en nombre de membres, mais également, et surtout en nombre de points de livraison, puis la prise en compte de la demande des membres de contribuer annuellement au financement du groupement, et non plus de manière irrégulière tous les deux à trois ans au rythme des consultations, appellent à une révision globale de la convention constitutive du groupement de commandes.

Il convient donc de procéder à la dissolution du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés conformément à l'article 11 de la convention constitutive de septembre 2014, et de donner quitus au SIDEC de manière à ce qu'il puisse tenir ses engagements jusqu'à leurs échéances.

La convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe tient compte des évolutions susdites.

Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats.

Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule.

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire du Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEC propose la convention cadre reprise en annexe.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où une collectivité souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes de manière à ce que l'adhésion soit effective avant le lancement de la prochaine consultation.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;
Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,
Vu les statuts du SIDEC qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,

Vu la délibération du Comité syndical du 2021_C39 du 14/12/2021 autorisant le Président ou son représentant, représentant le coordonnateur, à signer marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique pour le compte de ses membres ; et ce, conformément aux délégations votées par le Comité syndical ;
Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique ci-jointe en annexe,

Considérant que le SIDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur,

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe, et dont le SIDEC est coordonnateur ;
- D'accepter les termes de la convention cadre pour la constitution du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, et d'autoriser l'adhésion au groupement pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention en deux exemplaires dont l'un sera retourné au SIDEC, et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à donner mandat au Président du SIDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de service en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la participation telle que détaillée dans la convention cadre ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander la dissolution du précédent groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés rendu exécutoire le 24 septembre 2014 ; étant précisé que le SIDEC assurera ses missions jusqu'à la date d'échéance des contrats et engagements en cours comme indiqué à l'article 11 de la précédente convention ;

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE

Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Bernard de NARDA,
Maire

